

soit enfin par la quantité de denrées qui se recueillent dans son territoire & aux environs : Il est en effet situé sur le confluent des deux rivières de la Dordogne & de l'Isle, où il y a flux & reflux, & il est assez creux pour recevoir des vaisseaux de trois cens tonneaux; les chantiers pour la construction des vaisseaux y sont commodes, & sont à portée de se pourvoir facilement de tous les matériaux qui entrent dans cette construction; il se recueille dans le pays beaucoup de vin, beaucoup de blé, & il s'y fabrique de fort bonnes eaux de vie : mais tous ces avantages leur deviennent presque inutiles, & la consommation de leurs denrées est extrêmement bornée, parce que le port de Libourne n'est pas au nombre de ceux auxquels il est permis d'armer pour les Colonies françoises de l'Amérique; de sorte que, pour faire le commerce des isles, ils sont obligés d'envoyer leurs marchandises & leurs denrées à Berdeaux, dont ils sont éloignés de douze lieues par mer, ce qui leur occasionne beaucoup de frais, & leur fait courir des risques, à cause que le bec d'Ambez est souvent orageux, & que les bateaux chargés y sont quelquefois naufrage. Pourquoi lesdits Maire, Jurats & habitans de Libourne supplient Sa Majesté de leur permettre de faire directement le commerce des isles de la même manière qu'il se fait à Bordeaux, & d'ordonner qu'ils jouiront à cet effet de tous les privilèges & exemptions portés par les Lettres patentes du mois d'avril 1717. Vû la requête desdits Maire, Jurats & habitans de Libourne, les lettres patentes du mois d'avril 1717, portant règlement pour le commerce des colonies françoises, ensemble l'avis des Députés au Bureau du commerce, & les observations des Fermiers généraux : Oûi le rapport du sieur Peirenc de Moras Conseiller d'Etat,